où, contrairement à l'esprit général de cette république, la loi a pris le caractère spoliateur. L'esclavage est une violation, sanctionnée par la loi, des droits de la personne. La protection est une violation, perpétuée par la loi, du droit de propriété ; et certes, il est bien remarquable qu'au milieu de tant de débats, ce double *fléau légal*, triste héritage de l'ancien monde, soit le seul qui puisse amener et amènera peut-être la rupture de l'Union. C'est qu'en effet, on ne saurait imaginer, au sein d'une société, un fait plus considérable que celui-ci : la loi devenue instrument d'injustice. Et si ce fait engendre des conséquences si formidables aux États-Unis, où il n'est qu'une exception, que doit-ce être dans notre Europe, où il est un principe, un système? »

La question de l'esclavage a fini par amener la rupture entre le Nord et le Sud et une effroyable guerre civile (1861-64) dont nous étions naguère témoins. La question des droits de douane a naturellement empiré par l'effet de la guerre. Jusque-là, le tarif de l'Union avait été relativement modéré, si on le compare à celui de plusieurs États d'Europe. Cela a tenu à deux causes : d'abord, l'influence des hommes politiques du Sud, dont les intérêts réclamaient la liberté commerciale ; ensuite, les nécessités du fisc, lequel avait reconnu qu'il ne pouvait faire des recettes qu'avec des droits permettant l'importation. — C'est le blocus continental qui fit surgir le protectionnisme aux États-Unis, en provoquant brusquement le développement manufacturier. Le tarif allait en s'aggravant lorsqu'en 1832, les États du Sud (les Carolines, la Virginie, l'Alabama, la Géorgie, le Mississipi), demandèrent, par la voix de Calhoun, la *nullification*, c'est-à-dire l'annulation des tarifs, avec menace de séparation. Cette agitation fut calmée par un compromis proposé par Clay (*Clay's bill*) et par suite duquel il fut opéré des réductions successives et il fut convenu d'un maximum général de 20 pour 100. Depuis, la protection et le libre échange se sont disputé l'influence. En 1846, sous la présidence de Polk et sur l'initiative de M. Walker, ministre des finances, un tarif plus libéral fut adopté ; mais la protection a de nouveau gagné du terrain et, à la veille de la guerre civile, sous la présidence de M. Buchanan, M. Morril, ministre des finances, faisait adopter dans un moment de préoccupation une élévation de droits qui s'est accrue à la suite de la guerre civile, malgré les efforts des libre-échangistes et en particulier de M. David Wells.

XXXII. Sur le Traité de commerce de 1860 entre la France et l'Angleterre et la réforme qui s'en est suivie.

En vertu de ce traité, signé le 23 janvier 1860 à Paris, approuvé par le Parlement anglais en mars de la même année et qu'il n'a pas fallu soumettre au Corps législatif en France, parce que l'empereur s'était réservé dans la constitution de 1852 la faculté de conclure seul les traités de commerce, les réformes suivantes se sont accomplies :

La *France* a supprimé les prohibitions et les a remplacées par des droits qui n'ont pas dû dépasser 30 pour 100, pour un assez grand nombre d'articles importants : sucres raffinés, fers et aciers, produits chimiques, fils de coton, etc., passementerie, mercerie, peaux et cuirs, coutellerie, ouvrages et métaux, machines et outils, tabletterie, voitures, bâtiments, etc. Elle a réduit les droits sur les houilles et cokes, à 15 centimes les 100 kilogrammes. Ces droits ont été fixés postérieurement au traité par des commissions composées d'Anglais et de Français, après une longue enquête dans laquelle ont été entendus les producteurs anglais, français et autres. (Voy. au sujet de cette enquête les détails donnés à la Société d'économie politique, dans le *Journal des économistes*, n° d'août 1872.)

L'Angleterre s'est engagée à recevoir les vins français, les eaux-de-vie, les papiers peints et les cotons à des droits notablement réduits ; à recevoir francs de droits un grand nombre de produits français, les uns agricoles (fruits, raisins, huiles), les autres manufacturés et embrassant les articles si variés connus sous le nom d'articles de Paris, etc.

La négociation de ce traité a successivement entraîné d'autres réformes, notamment : — des réductions ou suppressions de droits fiscaux sur plusieurs articles des matières premières ; la liberté du commerce des grains, ou la suppression de l'échelle mobile ou droits sur les grains, par la loi du 15 juin 1861 ; — l'émancipation commerciale des colonies ou la suppression du pacte colonial ; — la suppression de la protection maritime, par la loi sur la marine marchande en 1866.

L'idée du traité de 1860 avait d'abord germé dans l'esprit de MM. Richard Cobden et Michel Chevalier, apôtres de la liberté commerciale qui, désireux de voir se resserrer l'accord des deux peuples et se consolider la paix de l'Europe après l'ébranlement occasionné par la guerre d'Italie (1859), eurent l'idée de profiter des circonstances. — Napoléon III, au sujet de l'annexion de la Savoie et du traité de Nice, avait encore besoin de l'appui diplomatique de lord Palmerston, premier ministre en Angleterre, et celui-ci avait besoin au sein du Parlement de l'appui du parti des « hommes de Manchester » suivant la direction de MM. Cobden, Bright, etc. D'autre part, le chef de l'État avait été témoin de la révolution économique en Angleterre et des résultats qu'elle avait produits. Celui-ci, ayant été éclairé sur la question par M. Cobden, prit résolûment l'initiative du traité et de la réforme douanière par sa lettre du 5 janvier 1860, adressée au ministre d'État. — Il fut très habilement et très énergiquement secondé par M. Rouher, ministre du commerce, principal négociateur du traité, non moins bien secondé par M. Michel Chevalier, alors conseiller d'État, et soutenu, au sein des pouvoirs publics, par M. Achille Fould, ministre d'État, et M. Baroche, président du conseil d'État. Le gouvernement anglais avait choisi M. Cobden pour négocier le traité qui a été défendu au sein du parlement par deux ministres réformateurs, M. Gladstone, ministre des finances, et M. Milner Gibson, ministre du commerce, et dans les meetings par M. John Bright, l'un des plus éloquents orateurs de la Ligue.

A la suite de ce traité, d'autres traités ont été conclus ou renouvelés dans le même esprit avec la Belgique (1861), — l'Italie (1862), — la Suisse, la Hollande, la Suède et la Norvège, le Zollverein (1865), — la Russie (1867).

Ces traités, inspirés par la doctrine économique de la liberté commerciale, étaient le point de départ d'une politique commerciale nouvelle. Dans un banquet qui lui était offert par divers membres du Parlement, à l'occasion de sa visite à l'Exposition universelle de 1862, à Londres, M. Rouher disait : « Cet acte n'a pas été seulement un règlement commercial entre deux pays ; il a été la proclamation, au nom de deux grandes nations, des principes de liberté commerciale,

destinés à vivifier toutes les industries, à stimuler la production chez tous les peuples. »

Cette nouvelle politique commerciale n'a pas tardé à produire d'excellents résultats en France, en Angleterre et dans les autres pays. En France, les diverses branches d'industrie qui se sont senties stimulées par la concurrence étrangère ont renouvelé leur outillage et ont mieux fabriqué ; les exportations et les importations se sont accrues ; la consommation et le commerce se sont ressentis de ce progrès ; la franchise des grains, qui ne nuit en quoi que ce soit à la culture des céréales, a atténué plus d'une disette, de l'aveu des agriculteurs eux-mêmes, naguère protectionnistes redoutant les soi-disant funestes effets du libre échange. Dans toutes les branches du travail, l'industrie nationale, stimulée, a mieux produit après 1860 ; et s'il y a eu quelques établissements de forges ou autres qui aient été obligés de liquider, cela a tenu à des circonstances spéciales n'ayant aucun rapport avec la réforme et, par exemple, pour certaines forges travaillant au bois, la crise est venue de ce qu'elles n'ont pu soutenir la concurrence du travail à la houille et de ce que les chemins de fer, une fois construits, n'ont plus demandé autant de rails.

La liberté commerciale, si l'on y était resté fidèle et si l'on n'avait pas commencé la déplorable guerre de 1870-71, aurait garanti la paix internationale et fait avorter les barbares projets des hobereaux prussiens et des docteurs et pasteurs allemands.

Ces premiers résultats ont été compromis par les votes déplorables de l'Assemblée nationale qui, après les malheurs de l'invasion, obéissant à la pensée protectionniste de M. Thiers, président de la république, a autorisé la dénonciation des traités et détruit en partie la réforme maritime (loi du 30 janvier 1872). Elle avait même voté un impôt sur les matières premières, par la loi du 26 juillet 1872 qui n'a pas été appliquée à cause des réclamations des puissances avec lesquelles la France avait des traités. M. Thiers ayant quitté le pouvoir le 24 mai 1873, la majorité, un instant libérale par réaction contre le chef de l'État, n'a pas tardé à être dominée par les intérêts protectionnistes. Il en a été de même pour la majorité des deux Chambres élues en vertu des lois constitutionnelles de 1875, et en ce moment (octobre 1879) les traités de commerce entre les puissances étrangères ne sont pas encore renouvelés. Un courant d'idées protectionnistes règne en Europe. Il a été produit par la crise générale causée par la guerre civile des États-Unis, suivie de la guerre entre l'Autriche et la Prusse, suivie de la guerre entre la France et l'Allemagne.

Voy. dans le volume *Notes et Petits Traités*, — les détails sur le *traité de* 1860 et les mesures qui l'ont suivi ; — une Notice sur les combinaisons et procédés de la douane, dans laquelle il est aussi question de deux traités restés célèbres : celui dit de Méthuen en 1703 entre l'Angleterre et le Portugal, et celui de 1786 entre la France et l'Angleterre, conclu sous l'influence des idées libérales des économistes du dix-huitième siècle.

XXXIII. Bibliographie libre-échangiste et protectionniste.

(Chap. XXVI, § 6.)

La question de liberté commerciale et de protection, sur laquelle on discute depuis un siècle, a été vivement débattue de nos jours en tous pays et à diverses reprises ; il nous serait impossible d'indiquer ici la liste complète des écrits qui ont été consacrés à cet important sujet ; nous mentionnons les principaux.

La question de protection et de liberté commerciale est exposée doctrinalement dans tous les Traités généraux d'économie politique, concluant tous à la réforme douanière.

Nous signalons ensuite plus spécialement au lecteur, dans le sens de la LIBERTÉ COMMERCIALE : — les discours des Ligueurs en Angleterre (Cobden, Bright, Fox, etc.), publiés dans *the League*, et dont les plus saillants ont été traduits par Bastiat dans *Cobden et la Ligue*, in-8 ; les *Sophismes* de Bastiat ; — l'ouvrage de M. Michel Chevalier intitulé : *Examen du système protecteur*, in-8 ; — *Études économiques sur les tarifs des douanes*, par M. Amé, directeur de l'administration des douanes, in-8, 2e édit. ; — *la Liberté commerciale, son principe et ses conséquences*, par M. J. Dupuit, inspecteur général des ponts et chaussées, in-18, 1861 ; *la Politique du libre échange*, quatre articles de M. Cochut dans la *Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1861 et suivants.

La liberté commerciale a été défendue dans plusieurs recueils, notamment dans le *Journal des économistes* et dans *the Economist*, depuis leur fondation, — le *Libre échange* (1846-47), journal hebdomadaire de l'Association pour la liberté des échanges, 1 vol. in-4 ; — *l'Économiste belge*, publié par M. de Molinari, de 1855 à 1868 ; — *l'Avenir commercial*, publié par Benard, de février 1860 à octobre 1866 ; — *el Economista*, qu'ont publié à Madrid MM. G. Rodriguez et Etchegaray, 2 vol. in-8, 1857 ; — les comptes rendus des remarquables discussions de l'Association espagnole pour la réforme douanière qui s'était fondée à cette époque.

Dans le sens de la PROTECTION, on peut citer : — Ferrier (*du Gouvernement dans ses rapports avec le commerce*, 1 vol. in-8, 1822) ; — le docteur Listz (*Système national d'économie politique*, 1841, trad. de l'allemand par Richelot (1851), promoteur du Zollverein, plutôt adversaire que partisan absolu des idées commerciales restrictives, telles qu'elles se sont produites de nos jours ; — Saint-Chamans (*Nouvel Essai sur la richesse des nations*, 1824, refondu dans *Traité d'économie politique*, 3 vol. 1852), — Lestiboudois (*Économie politique des nations*, 1 vol., 1847) ; — M. Gouraud (*Essai sur la liberté du commerce*, 1 vol. in-8 1854), etc.

M. Ferrier, devenu pair de France, a eu une grande autorité parmi les écrivains protectionnistes. — M. de Saint-Chamans, conseiller d'État, a pris l'économie politique à rebours. La deuxième édition de notre Traité y est réfutée, pour ainsi dire, page par page.

Le *Moniteur industriel*, publié par M. P.-B. Darnis (jusqu'à 1866), a été, depuis 1842, l'organe ardent des protectionnistes. De son initiative était née l'*Association pour la défense du travail national*.

Sous le rapport historique et pour de plus amples détails, voy. *Histoire du système protecteur en France*, par M. P. Clément, in-8 ; — *Histoire de la réforme commerciale en Angleterre*, par M. Richelot, 2 vol. in-8 ; — l'*Histoire de la Ligue de Manchester*, en anglais, par Archibald Prentice, un des publicistes de la Ligue ; — *Richard Cobden, les ligueurs et la ligue*, précis historique de la

réforme financière et économique en Angleterre, in-32, par M. Joseph Garnier.

Voyez dans le *Dictionnaire de l'économie politique :* les articles *Liberté du commerce*, par M. de Molinari ; *Ligue anglaise* et *Association pour la liberté des échanges*, par M. Joseph Garnier, avec les bibliographies qui suivent ces articles. Voy. aussi le volume *Notes et Petits Traités* contenant six notices sur ce sujet.

Nous indiquons plus haut (note xxv) les divers écrits, anciens et contemporains, sur la liberté du commerce des grains.

Les réclamations protectionnistes en France, en 1869, ont provoqué une enquête parlementaire. Cette enquête a été résumée par MM. Coq et Benard dans une série d'articles du *Journal des économistes* publiés sous le titre de *Résumé analytique... sur le régime économique de la France en* 1870 (coton, laine, lin, chanvre, jute, soie, marine marchande), 1 vol. in-8, 1872.

Une autre enquête parlementaire s'achève en ce moment, à l'occasion d'un nouveau tarif général et du renouvellement des traités. L'esprit et la substance en sont indiqués des articles publiés par M. Fournier de Flaix dans la même revue, numéros de septembre et d'octobre 1878.

On peut consulter dans la même revue, sur les résultats des traités, un article de M. Desroches (mars 1875) ; les dépositions de MM. G. d'Eichthal et H. Fould (janvier 1879) ; les discours de MM. J. Simon et Edgard Raoul-Duval (février 1879).

M. Courcelle-Seneuil a condensé, dans le numéro de janvier 1879, les prétentions et les arguments des soi-disant nouveaux protectionnistes.

Les intérêts protectionnistes ont pour organe spécial l'*Industrie Française*, feuille hebdomadaire in-4, paraissant depuis 1877.

La cause de la liberté commerciale a de chauds défenseurs dans la presse et parmi eux le *Journal des Économistes*, qui parait tous les mois depuis décembre 1841, et l'*Économiste français*, journal hebdomadaire qui se publie depuis sept ans sous la direction de M. Paul Leroy-Beaulieu.

XXXIV. Sur les Crises.

(Chap. xv, § 4.)

L'histoire de l'industrie, surtout depuis la paix de 1815, nous montre plusieurs entraînements funestes dans le développement de la production (363). Voici quelques exemples :

En 1825, les spéculateurs amenèrent tant de coton en Angleterre, qu'il y eut sur cet article seul une perte de plus de soixante-deux millions.

Lorsque la reconnaissance des États de l'Amérique du Sud eut permis de commercer plus librement avec le Brésil, la seule ville de Manchester envoya en quelques mois plus de marchandises que le Brésil entier n'en avait consommé pendant vingt ans. Au nombre des expéditions, on a souvent cité une cargaison de patins ! En 1826, la colonie de Sidney avait reçu assez de sel d'Epsom pour purger tous ses habitants pendant cinquante ans, une fois par semaine ! L'Angleterre a eu la fièvre des canaux, et de nos jours la fièvre des chemins de fer. En 1846, le capital nécessaire à plus de douze cents compagnies en instance pour avoir des concessions s'élevait à quatorze ou quinze milliards.

En France, il y eut, vers la fin de la Restauration, la fièvre des bâtiments à Paris, qui décupla la valeur de certains terrains ; en 1837 et 1838, la fièvre de certaines entreprises industrielles, au point que l'on put mettre en actions, avec primes, des houillères qui n'existaient pas ; — en 1845 et 1846, la fièvre des chemins de fer, dont les actions ont été déprimées pour les cent vingt et une lignes alors existantes, de quatre cent quatre-vingt-huit millions, différence entre la cote de la Bourse du 22 septembre 1843 et celle du 30 juillet 1846. — Les résultats de cette crise furent ensuite aggravés par la disette (1846-47) et par les agitations politiques (1848-1849). — De 1851 à 1855, il y eut un rapide et successif développement de toutes les industries et notamment des entreprises du crédit et des spéculations de Bourse sur les signes représentatifs (actions et obligations) dits Valeurs industrielles. Ce mouvement fut suivi d'une lourdeur générale dans les affaires et, en 1860, on constatait que les trois quarts de ces entreprises par association étaient en liquidation. Cet élan et ce ralentissement ont été favorisés ou contrariés par les évènements politiques et la succession des bonnes et des mauvaises récoltes.

Il y a eu une crise générale dans toute l'Europe en 1857-1858 par suite de causes diverses, surtout par suite d'un entraînement général vers les spéculations commerciales, du développement des travaux publics, des dépenses et des perturbations occasionnées par la guerre de Crimée.

Il y a eu en mai 1866, en Angleterre, une panique suivie d'une crise dans les entreprises financières, à la suite du développement excessif donné à leurs affaires par les directeurs de quelques-unes des entreprises créées nouvellement sous la forme anonyme à responsabilité limitée autorisée par la loi de 1856.

Plusieurs autres espèces de crises ou perturbations soudaines dans la circulation, le commerce et l'industrie peuvent être produites par les ébranlements politiques, la guerre, la disette et d'autres causes. Voyez une Notice sur la nature, les causes, les effets et les remèdes et crises dans le volume *Notes et Petits Traités*.

Il est question des *crises monétaires* à la fin du chap. xxiii, § 6. Voy. aussi un volume sur les *Crises commerciales et leur retour périodique*, par M. Juglar ; Paris, Guillaumin, 1862, 1 vol. in-8.

La crise générale, industrielle et commerciale qui sévit en Europe et aux États-Unis depuis dix ans a eu des causes générales multiples : la guerre civile et le système protecteur aux États-Unis ; les guerres prusso-autrichienne (1866), franco-allemande (1870-71), turco-russe (1878-79) en Europe. Elle a eu pour cause plus spéciale dans plusieurs industries, celle du coton surtout, l'excès de spéculation et de production par rapport aux débouchés diminuant après la guerre, qui a appauvri tout le monde.

XXXV. Sur les lois relatives au Prêt à intérêt et à l'Usure. Détails historiques.

(Chap. xxix, § 4.)

Les détails historiques et les explications qui suivent complètent ceux donnés au chap. xxix, § 4.

Chose remarquable, les lois de Solon, faites par un peuple essentiellement commerçant, n'apportaient à l'emploi de l'argent ni restriction ni limite. On ne trouve, dit-on, aucune trace de lois sur l'usure dans les annales de la république athénienne. — A Sparte, c'était tout différent.

Dans les premiers temps de la république romaine, le taux de l'intérêt n'était pas limité ; mais un maximum de 10 pour 100 fut fixé par la loi des Douze tables. (450 avant Jésus-Christ.)

Nous avons rappelé, au sujet de l'usure (733, 740, notes), la pratique de quelques antiques personnages, qui ne s'explique guère avec la sévérité de leurs mœurs.

Des lois entièrement prohibitives ou limitatives de l'intérêt furent promulguées sous les différents empereurs. Constantin (troisième et quatrième siècles) fixa l'intérêt au centième par mois (12 p. 100) ; saint Augustin et saint Ambroise attaquèrent violemment cette *usure*. Justinien (sixième siècle) révoqua

la constitution de Constantin par sa loi *de Nautico fœnore* et défendit d'exiger aucun intérêt, excepté dans le cas de *prêt maritime*, appelé plus tard prêt à la grosse aventure.

On trouve dans la *Bible* les passages suivants : — *Nec accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti :* Ne prenez point d'intérêts de lui, ne tirez pas de lui plus que vous ne lui avez donné. — *Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram :* Vous ne lui donnerez pas d'argent à intérêt. — *Non fœnerabis*, ou *Noli fœnerari*, etc. Vous ne prêterez pas à intérêt. Les Juifs se sont appuyés sur le passage suivant qui permettait le prêt vis-à-vis des étrangers : *Fratri tuo non fenerabis, alieno autem fenerabis.*

On lit dans l'*Évangile* selon saint Luc, chap. VI, verset 35 : Δανείζετε μήδεν' [pour μήδεναι] ἀπελπίζοντες, ou Δανείζετε μηδὲν ἀνελπίζοντες.

Les Pères de l'Église ont lu le premier et traduit : *Mutuum date, neminem desperantes :* Prêtez pour ne désespérer personne. Les Romains appelaient le prêt *mutuum*, parce que l'objet prêté devient *ex meo tuum*, tien de mien (Institutes, l. III, t. XV, § 1er.)

Les versions arabe, syriaque et persane se rapportent à cette traduction de l'original grec.

Les docteurs scolastiques et les jurisconsultes, pour mieux mettre l'Évangile d'accord avec Aristote (733), ont lu le passage de la seconde manière et traduit depuis le douzième siècle : *Mutuum date nihil indè sperantes :* Prêtez sans rien espérer en retour.

Que l'on traduise d'une façon ou de l'autre, le commencement du précepte est ainsi formulé : *Verum tamen diligite inimicos vestros, benefacite*, puis *Mutuum date*, etc.

Voy. *Discussion sur l'usure* par l'abbé Mastrolini, trad. de l'italien sur la 4e édition, par M. C. Lyon, Guyot, 1834, in-8.

A ce passage tant controversé on peut du reste opposer celui où le serviteur qui a enfoui dans la terre l'argent de son maître, est réprimandé par celui-ci qui n'est autre que Dieu : « Tu devais confier mon argent aux banquiers et à mon retour j'aurais reçu ce qui m'appartient avec les intérêts, *cum usuris* ». (Saint Luc, chap. XIX. Voy. aussi saint Matthieu, chap. V, vers. 12.)

Les Pères de l'Église cités (733, 2e Note) et autres assimilaient le prêt à intérêt à l'idolâtrie et surtout au vol, au parricide même ; ils invoquaient en conséquence contre lui le précepte du Décalogue : « Le bien d'autrui », etc. On a relevé en France contre ce crime jusqu'à douze cents décisions canoniques : plusieurs prononçaient l'excommunication, le refus de sépulture, etc., et obligeaient les enfants et les héritiers des usuriers à restitution. Les assemblées du clergé de 1657, 1682, 1700 défendaient « comme contraire à l'Évangile, au catholicisme, au droit naturel et divin, comme hérésie et péché mortel, de retirer aucun intérêt du prêt ». Au milieu du dix-huitième siècle, le pape Benoît XIV proclamait la doctrine constante de l'Église et établissait que le contrat du prêt demande seulement qu'on rende « autant qu'on a reçu ». Telle a toujours été, disait-il, et telle est la doctrine de l'Église catholique, établie sur l'accord unanime des Pères et des théologiens, que tout profit tiré du prêt est usuraire et défendu par le droit naturel, divin et ecclésiastique ».

En 1808, Pie VII renvoyait encore à l'encyclique de Benoît XIV ; et ce n'est que le 18 août 1830 qu'un décret de la sacrée Pénitencerie est venu dire, sans trancher la question, « qu'on ne doit point inquiéter les pénitents qui ont prêté des capitaux et perçu des intérêts sur simple prêt, ni ceux qui croient que la loi civile est un titre extrinsèque favorable au prêt ».

En 1806, Napoléon Ier convoqua une assemblée de députés élus par les israélites de la France et d'Italie, pour savoir à quoi s'en tenir sur la doctrine de la Bible au sujet de l'usure. Cette assemblée, qui se réunit le 30 mai 1806 et prit le nom de grand sanhédrin, déclara que les versets 19 et 20 du chap. XXIII du Deutéronome, défendant le prêt à intérêt, n'avaient point été bien interprétés ; que la loi de Moïse n'ayant pas fixé de taux légal, on ne pouvait dire que le mot hébreu *neeheh* signifiait usure ou intérêt illégal. L'assemblée résuma son opinion par ces mots : « La loi divine et ses interprètes ont permis ou défendu l'intérêt selon les divers usages de l'argent ». — Voy. le Deutéronome, ch. XXIII, vers. 19 et 20 ; — le Lévitique, ch. XXV, vers. 36 et 37 ; — l'Exode, ch. XXII, vers. 25 ; — les Prophètes (Ézéchiel), ch. XVIII, vers. 5, 13, 17 ; — le Psaumes, XV, vers. 1 à 4, etc.

En France, depuis l'origine de la monarchie, la règle générale a été la prohibition absolue de l'intérêt ou de l'usure.

Mais des exceptions furent faites dans plusieurs circonstances ; et c'est ainsi que Philippe de Valois, en 1349, fixa un maximum de 15 pour 100 aux foires de Champagne et de Brie. Néanmoins la prohibition du prêt était encore formulée dans une déclaration d'Henri IV, du 14 mars 1606, dans l'édit du commerce de Louis XIV en 1673. Colbert, voulant établir une banque à Paris, consulta la Faculté de théologie sur la légitimité de l'intérêt et du prêt sur simple billet (escompte) ; et comme il lui fut répondu négativement, le ministre dut naturellement abandonner son projet de Banque. Les parlements maintinrent la même doctrine. Au milieu du siècle suivant, les docteurs de Sorbonne furent conduits, à la suite d'un examen attentif de la question, à conclure que l'intérêt était légitime quand il y a « lucre cessant, dommage produit ou chance de perte du capital » : *Lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis.* (Assemblées des docteurs de Sorbonne des 4 octobre 1765 et 17 février 1766.) Cette doctrine conquit l'opinion de la magistrature, et le clergé y adhéra vers le milieu du dix-huitième siècle, par une déclaration à partir de laquelle les économistes, Turgot en tête, défendirent la liberté entière du prêt.

« En cette même année 1766, un édit royal tâcha de réduire le taux de l'intérêt de 5 pour 100 à 4 ; mais on continua toujours de prêter en France à 5 pour 100 et on trouve bien des moyens d'éluder la loi ». (Smith, l. II, chapitre IV.)

Ce ne fut que par la loi du 2 octobre 1789 que le prêt fut libre et au gré des parties. Le régime de la liberté dura jusqu'en 1807, après avoir subi toutefois d'avril 1794 à 1796 une éclipse, pendant laquelle l'intérêt légal fut fixé au denier 20 ou 5 pour 100. Depuis 1807, ce même taux a été réglementaire, sauf de janvier 1814 à janvier 1815, période pendant laquelle le prêt a été de nouveau libre.

Les lois qui avaient été abolies par la Révolution furent remplacées en 1807 par une loi qui punissait l'*habitude* d'usure et limitait le taux de l'intérêt à 5 pour 100 en matière civile et à 6 pour 100 en matière commerciale. La loi de 1789, qui admettait la liberté du prêt à intérêt sous toutes les formes, réservait au législateur le droit de limiter le taux de l'intérêt. La suppression de la loi de 1807 fut proposée sans succès en 1836 par M. Lherbette. En 1850, par suite d'une proposition de M. de Saint-Priest, mû par le sentiment religieux et appuyé par les socialistes, l'Assemblée législative, dans des vues politiques et pour satisfaire l'opinion des campagnes et ménager les préjugés des électeurs, renforça la loi de 1807 en punissant le *simple fait* d'usure et en aggravant la pénalité. Mais une loi de 1857 a autorisé la Banque de France, le plus riche et le plus privilégié des prêteurs, à escompter à tout taux. En 1863, le Sénat, saisi par voie de pétition, entendait défendre la liberté du prêt par MM. Michel Chevalier et de Forcade la Roquette, qui avaient pour adversaire M. Dupin aîné, lequel avait déjà combattu M. Lherbette en 1836. Néanmoins le gouvernement a fait procéder à une enquête présidée par M. de Parieu (2 vol. in-4. 1865), laquelle devait être suivie d'un projet de loi dans le sens de la liberté. Mais ce projet n'a pas abouti, et les tribunaux continuent à condamner pour délit d'usure. — La question est revenue devant les chambres avec une proposition de M. Truelle, prise en considération, non sans peine, par la Chambre des députés, dont la Commission n'a osé proclamer la liberté du prêt qu'en matière commerciale (Voy. le rapport de M. Paul Jozon). — Il a été publié sur cette question de nombreuses monographies ; nous mentionnerons parmi les plus récentes celle de M. Batbie et celle de M. Joseph Lair.

En Angleterre, des lois de 1819 et de 1830 ont abrogé les anciennes lois sur l'usure, et il n'y a plus eu que le prêt hypothécaire et les petits prêts qui soient tombés sous le coup de la loi. Le comité de la Chambre des communes disait en 1818 : « C'est l'opinion du comité que les lois qui règlent ou limitent le taux de l'intérêt ont été éludées sur la plus grande échelle et qu'elles n'ont pas atteint le but qu'elles se proposaient... qu'elles n'ont fait qu'aggraver les dépenses supportées par les emprunteurs .. qu'elles ont jeté une grande incertitude sur la légalité des transactions les plus fréquemment usitées, et qu'elles ont suscité beaucoup d'embarras et de procès ». Une enquête, faite par la Chambre des lords en 1841 et publiée en 1845, prouve que l'abrogation du taux légal de 5 pour 100 a été un grand bienfait pour le commerce et l'industrie. Une loi du 10 août 1854 a aboli toutes les lois d'usure.

Aux États-Unis, le prêt est également libre de droit dans plusieurs États; il l'est de fait dans presque tous.

L'Espagne (1848), le Danemark (1855), la Hollande et la Norwège (1857), le Piémont (1857) et le Wurtemberg (1858), l'Italie et la Belgique (1865), l'Allemagne, la Bavière et Bade (1867), l'Autriche (1868), la Prusse (1866), la Russie (1879), ont proclamé la liberté du taux de l'intérêt. La liberté existe de fait en Portugal, en Grèce et en Turquie; il n'y a plus en Europe que la Hongrie, la France et quelques cantons suisses qui n'aient pas la liberté du prêt.

XXXVI. Sur l'emploi des formules et des figures mathématiques en économie politique.

« Canard (1802) a le premier donné l'exemple de l'emploi des formules algébriques; il a été suivi par Lang, Kroeneke, C. Buquoy, et critiqué par Say. — Des formules trop compliquées manquent leur but, parce qu'il devient difficile de se rappeler, à leur inspection, la valeur de chaque terme; mais des formules simples sont plus propres que le langage ordinaire à représenter avec conclusion et avec clarté les principes de l'économie politique ». (Rau.)

« J.-B. Say dit qu'on s'est égaré toutes les fois qu'on a voulu, en économie politique, s'en rapporter aux calculs mathématiques. Cela tient, a dit M. Dupuit, à ce qu'il a des mathématiciens qui font de faux calculs, comme il y a des logiciens qui font de faux raisonnements.

« Les uns ne prouvent pas plus contre les mathématiques que les autres contre la logique, qu'on veut seule admettre dans la science. Non-seulement les mathématiques par leurs signes, par leurs figures, donnent un corps, une forme à des idées abstraites, et appellent ainsi les sens à concourir à la puissance intellectuelle de l'homme, mais leurs formules saisissent ces idées, les modifient, les transforment et en expriment tout ce qu'elles contiennent de vrai, de juste et d'exact, sans que l'esprit soit obligé de suivre les mouvements de tous ces rouages dont la marche a été réglée une fois pour toutes. Ce sont des machines qui, dans un certain ordre d'idées, peuvent penser, pour nous; il y a autant d'avantages à s'en servir que de celles qui travaillent pour nous dans l'industrie ». (*De la Mesure de l'utilité des travaux publics, Annales des ponts et chaussées*, nov. et déc. 1844.)

De Thünen, dans l'ouvrage cité (794), s'exprime ainsi : « Je dois

« bien craindre d'avoir fatigué la patience de mes lecteurs par les cal-
« culs algébriques, car je n'ignore pas combien les formules exprimées
« en lettres sont importunes, même à plusieurs savants. *Mais l'appli-*
« *cation des mathématiques doit être, cependant, permise là où la vé-*
« *rité ne peut être trouvée sans leur secours*. S'il y avait dans les autres
« branches du savoir le même éloignement pour les mathématiques
« qu'en agriculture et en économie nationale, nous serions encore
« dans l'ignorance complète des lois du firmament, et la navigation, qui,
« grâce aux progrès de l'astronomie, réunit aujourd'hui toutes les par-
« ties du monde, serait réduite à un simple cabotage ». (IIe partie, p. 174.)

M. Mathieu Wolkoff, en rappelant cette opinion, ajoute : « Je crois que toute méthode qui conduit à la découverte d'une vérité est acceptable. Elle est précieuse lorsqu'elle est la seule qui puisse y conduire. Le calcul est un instrument qui multiplie singulièrement les forces de la raison, et c'est une véritable fortune pour notre science que de pouvoir s'y soumettre. Puisque nous conseillons l'emploi des machines pour activer la production matérielle, nous ne pouvons répudier l'engin puissant qui s'offre à nous comme un moyen d'obtenir un plus grand résultat avec le même effort intellectuel. Si nous n'avons pas nous-mêmes l'intention de suivre la voie féconde ouverte par le transcendant auteur, gardons-nous au moins d'en détourner la génération nouvelle ». (*Journal des économistes*, août 1856.)

M. Wolkoff, dans ses *Lectures d'économie politique rationnelle* (1861), a eu quelquefois recours au calcul.

Nous serions volontiers de l'avis de MM. Rau, Dupuit, de Thünen et Wolkoff, etc.; cependant nous devons constater qu'il y a, en fait, fort peu de cas où l'on puisse recourir aux formules algébriques, même les plus simples.

Les procédés physiques sont d'un certain recours pour figurer la variation des prix, le mouvement des quantités. M. Minard (inspecteur général des ponts et chaussées, auteur des *Notions élémentaires d'économie politique*, appliquées aux travaux publics (1850, in-8°), en a fait d'heureuses applications dans ses tableaux relatifs aux transports.

Dans ces derniers temps, M. Esménard du Mazet (*Nouveaux Principes d'économie politique*, 1 vol. in-8°, 1849, Paris ; — *de la Valeur, lettre à M. J. Garnier*, broch. in-8°, 1851), et M. Du Mesnil-Marigny (*les Libre-échangistes et les protectionnistes conciliés*, 1 vol. in-8°, 1860), ont fait abus, ce nous semble, des formules algébriques. Les *Recherches sur les principes mathématiques des richesses*, de M. Cournot (1838, in-8° de 200 p.), ouvrage remarquable à beaucoup d'égards, n'ont fourni aucun moyen d'élucidation. L'auteur a renoncé à son procédé dans un ouvrage subséquent : *Principes de la théorie des richesses*, 1863, 1 vol. in-8°. MM. Stanley-Jevons et Léon Walras ont fait des exposés algébriques dans *Theory of political economy*, 1871, 1 vol. in-8°, et *Éléments d'économie politique pure*, 2 vol. in-8°, 1874-77.

M. Stanley-Jevons a relevé un bien plus grand nombre d'auteurs

ayant fait l'application des mathématiques à l'économie politique dans sa *Theory of political economy ;* 1879, in-8°.)

Voy. cette nomenclature traduite en français et annotée par M. Walras, dans le *Journal des Économistes*, numéro de décembre 1878.

SECTION TROISIÈME

NOTES RELATIVES AUX DIVERSES INSTITUTIONS DE CRÉDIT

XXXVII. Anciennes Banques de dépôts.

(Chap. xx, § 4.)

La plus ancienne est celle de *Venise*, établie en 1171. Elle paraît avoir été fondée par une société de négociants, créanciers de la république, qui formèrent le fonds social avec leurs titres de créances sur l'État. L'établissement faisait, au moyen de transferts et de virements, les payements auxquels donnaient lieu les opérations de commerce effectuées entre eux. Elle périt en 1797 avec la république.

La *Banque de Gênes*, dites de *Saint-Georges*, datait de 1407. Elle a obtenu plus de célébrité que la précédente; c'était un grand mont-de-piété commercial destiné à faire des avances aux citoyens. Elle a aussi cessé d'exister avec la république de Gênes. Le fonds des intéressés fut converti en rentes d'État.

M. Adam Wiszniewski a publié une intéressante étude sur cette institution (*Histoire de la Banque de Saint-Georges et de la république de Gênes,* 1865, in-8°), dans laquelle se trouvent exposées les origines du crédit mobilier, du crédit foncier, des tontines et des amortissements pratiqués au moyen âge.

De cette même époque date la *Banque de Barcelone,* beaucoup moins renommée que les deux précédentes. — Ces banques furent plus tard imitées en Hollande et en Allemagne.

La *Banque d'Amsterdam*, qui ne fut établie qu'en 1609, a duré jusqu'au commencement de ce siècle. Elle fut fondée avec des dépôts de numéraire ; elle était surveillée par l'autorité et considérée comme institution municipale. En 1814, elle fut réorganisée sur des bases analogues à celles des principales banques modernes.

La *Banque de Hambourg* fut fondée en 1619, dix ans après celle d'Amsterdam, et fonctionne encore sur les mêmes bases. C'est la seule institution de ce genre qui n'ait pas subi de transformation. (Voy. d'autres détails sur cette banque plus loin, Note XL.)

Les banques de dépôt de *Nuremberg* et de *Rotterdam,* qui furent aussi des établissements de premier ordre, fondées en 1621 et 1635, ont cessé d'exister depuis longtemps.

XXXVIII. La Banque de Law (1716-1720).

(Chap. xv, § 6.)

« Le système de crédit que Law avait conçu, dit M. Gauthier, qui a été sous-gouverneur de la Banque de France, consistait dans l'établissement d'une Banque nationale fondée et régie par le gouvernement, et faisant à la fois les affaires de l'État et celles des particuliers ; ayant des établissements dans tous les lieux de quelque importance ; chargée de la récette des revenus publics comme du mouvement des créances privées ; payant les dépenses de l'État comme les dettes des négociants ; escomptant l'impôt comme les effets de commerce ; maîtresse de la fabrication des monnaies ; substituant en tous lieux ses billets aux espèces, et dominatrice de la circulation ; appelant partout la compensation des dettes avec les créances ; simplifiant les liquidations entre les localités, comme entre les personnes ; offrant à tous, selon leurs besoins, l'intérêt du capital, ou le capital à charge d'intérêt ; faisant à peu près exclusivement le commerce d'outre-mer, en vertu de monopoles ; en un mot, *factotum* presque universel ». (*Des Banques en Amérique et en Europe*, extrait de l'*Encyclopédie du droit,* IIe vol., p. 41, 1830.)

Voy. dans la Note XVI des *Notes et Petits traités,* 1re édit., et dans la Note XVII du *Traité des Finances,* 3e édition, des détails sur les émissions de la Banque de Law.

Pour l'étude de ce curieux épisode financier, on peut lire : — Un écrit de A. Thiers (*Law et son Système*), broch. in-8, publiée d'abord dans la 1re et unique livraison de l'*Encyclopédie progressive ;* — une analyse moins enthousiaste et plus exacte d'Eugène Daire, dans l'Introduction aux *Œuvres* de Law, *Économistes financiers du dix-huitième siècle,* t. Ier de la Collection des principaux économistes ; — un curieux écrit anecdotique de M. Cochut dans la Bibliothèque des chemins de fer ; — une étude de M. Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law,* in-8°; — une étude de E. Horn, en langue allemande.

XXXIX. Les Banques proprement dites en France.

(Chap. xx, § 5.)

Colbert voulait établir une Banque publique à Paris ; mais il dut renoncer à son projet par suite de la décision de la Faculté de théologie, qui combattit la légitimité du prêt sur billet avec escompte.

La **Banque de France** a fait suite à la *Caisse d'escompte*, qui a fonctionné comme institution de crédit de 1776 à 1793. Cette caisse fut